



## CHAPTER A-8

## CHAPITRE A-8

### Anatomy Act

### Loi sur l'anatomie

#### Chapter Outline

#### Sommaire

Definitions .....	1
death notice — avis de décès	
inspector — inspecteur	
Minister — Ministre	
school — école	
Death notice .....	2
Disposal of body .....	3
Shipment of body to school .....	4
Receipt for body .....	5
Register of inspector .....	6
Duties of school .....	7
Certificate respecting body .....	8
Offence and penalty .....	9
Inspection by Minister .....	10
Designation of schools .....	11

Définitions .....	1
avis de décès — death notice	
école — school	
inspecteur — inspector	
Ministre — Minister	
Avis de décès .....	2
Inhumation du corps .....	3
Transport du corps à l'école .....	4
Réception du corps .....	5
Registre de l'inspecteur .....	6
Obligations de l'école .....	7
Certificat d'un médecin ou coroner .....	8
Infraction et peine .....	9
Inspection faite par le Ministre .....	10
Désignation des écoles .....	11

#### 1 In this Act

“death notice” means a notice sent to the inspector pursuant to section 2;

“inspector” means the inspector of anatomy appointed under section 11;

#### 1 Dans la présente loi

« avis de décès » désigne un avis envoyé à l'inspecteur conformément à l'article 2;

« école » désigne une école de médecine ou un autre établissement désigné, en application de l'article 11,

“Minister” means the Minister of Health and Wellness;

“school” means a medical school or other institution designated under section 11 as a school to receive bodies under this Act.

1957, c.4, s.1; 1986, c.8, s.8; 2000, c.26, s.18.

## 2 Where the body of a dead person

(a) upon which a coroner deems no further inquiry or examination necessary, is found publicly exposed, or

(b) who immediately before death was maintained in and by a public institution, is to be buried at the public expense,

unless some relative or friends of the deceased, within forty-eight hours of the date of death, claims the body for burial,

(c) the coroner for the district in which the body is found, or

(d) the person in charge of the public institution in and by which the deceased was maintained immediately before his death,

shall send to the inspector a death notice in writing setting forth as far as possible the name, age, sex, marital status, religion and nationality of the deceased and the date and cause of death.

1957, c.4, s.2; 1971, c.31, s.1.

## 3 When the inspector receives a death notice, he shall,

(a) if the body is required at the school, immediately instruct an undertaker to take charge of the body, or

(b) if the body is not required at the school, immediately notify the person from whom he received the death notice, to cause the body to be disposed of as in cases which do not come under this Act.

1957, c.4, s.3.

comme école apte à recevoir des corps en application de la présente loi;

« inspecteur » désigne l'inspecteur d'anatomie nommé en application de l'article 11;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et du Bien-être.

1957, c.4, art.1; 1986, c.8, art.8; 2000, c.26, art.18.

## 2 Lorsqu'une personne décédée

a) à l'égard de laquelle un coroner estime qu'il est inutile d'effectuer une enquête ou un examen complémentaire, est trouvée dans un lieu public, ou

b) qui, immédiatement avant son décès, était gardée par et dans un établissement public et qui doit être inhumée aux frais de l'État,

à moins qu'un parent ou un ami n'en réclame le corps pour l'inhumer dans les quarante-huit heures du décès,

c) le coroner du district où le corps est trouvé, ou

d) la personne responsable de l'établissement public dans lequel la personne décédée était gardée immédiatement avant son décès,

doit envoyer à l'inspecteur un avis de décès par écrit indiquant dans la mesure du possible le nom, l'âge, le sexe, la situation de famille, la religion et la nationalité du défunt ainsi que la date et la cause du décès.

1957, c.4, art.2; 1971, c.31, art.1.

## 3 Lorsque l'inspecteur reçoit un avis de décès, il doit

a) si le corps est demandé par l'école, donner immédiatement des instructions à un entrepreneur de pompes funèbres pour qu'il prenne le corps en charge, ou

b) si le corps n'est pas demandé par l'école, aviser immédiatement la personne qui lui a envoyé l'avis de décès afin qu'elle le fasse inhumer comme dans les cas qui ne tombent pas sous le coup de la présente loi.

1957, c.4, art.3.

**4** Where the undertaker takes charge of the body pursuant to instructions given under paragraph 3(a), he shall

- (a) prepare the body for shipment in such manner, and
- (b) ship the body to the school by such means,

as the inspector directs.

1957, c.4, s.4.

**5** When the body is received at the school, the inspector

- (a) shall send a receipt for the body to the person from whom the death notice was received, and
- (b) shall send two copies of the death notice to the school.

1957, c.4, s.5.

**6** The inspector

- (a) shall enter in a register kept by him for the purpose,
  - (i) the particulars contained in each death notice, and
  - (ii) the particulars sent to him under paragraph 7(e) relating to the receipt and disposal of the body, and
- (b) shall preserve all bonds, certificates and other papers which come into his possession in connection with his office.

1957, c.4, s.6.

**7** The school

- (a) by its President and Business Manager, shall give to the inspector a bond with two sureties in the penal sum of one hundred dollars for each body received by it under this Act for the purpose of ensuring
  - (i) that the body will be used only for the promotion of anatomical or pathological science,
  - (ii) that proper attention will be given for the preservation of the remains, and

**4** Lorsque l'entrepreneur de pompes funèbres prend en charge le corps selon les instructions données en application de l'alinéa 3a), il doit, conformément à la manière et par les moyens indiqués par l'inspecteur,

- a) préparer le corps pour son envoi, et
- b) envoyer le corps à l'école.

1957, c.4, art.4.

**5** Lorsque l'école reçoit le corps, l'inspecteur

- a) doit envoyer un accusé de réception du corps à la personne qui lui a envoyé l'avis de décès, et
- b) doit envoyer à l'école deux exemplaires de l'avis de décès.

1957, c.4, art.5.

**6** L'inspecteur

- a) doit inscrire sur un registre qu'il tient à cet égard,
  - (i) les détails de chaque avis de décès, et
  - (ii) les détails qui lui sont envoyés en application de l'alinéa 7e) relativement à la réception et à l'utilisation du corps, et
- b) doit garder tous les cautionnements, les certificats et les autres documents dont il entre en possession dans le cadre de ses fonctions.

1957, c.4, art.6.

**7** L'école

- a) par l'intermédiaire de son président et de son directeur administratif, doit donner à l'inspecteur un cautionnement, signé par deux cautions, d'une somme pénale de cent dollars pour chaque corps reçu par elle en application de la présente loi, afin d'assurer,
  - (i) que le corps ne sera utilisé que pour le progrès de l'anatomie et de la pathologie,
  - (ii) que des soins appropriés seront pris pour la préservation des restes, et

(iii) that the remains after being used in accordance with subparagraph (i), will be decently buried in a cemetery or cremated, in accordance with the religious faith of the deceased,

(b) shall keep and preserve any body received under this Act for at least fourteen days,

(c) shall, if some relative or friend claims the body within the time referred to in paragraph (b), deliver the body to the relative or friend upon receipt of fifty dollars for the reasonable costs and charges incurred in preserving and keeping the body,

(d) shall enter in a register kept by the school for the purpose,

(i) the particulars contained in each death notice sent to it under section 5,

(ii) the date each body was received by the school,

(iii) the date each body was delivered for burial, and

(iv) the name and description of the cemetery in which the body was buried, and

(e) shall return one copy of the death notice to the inspector, together with such other information as is entered in its register under paragraph (d) relating to the receipt and disposal of the body.

1957, c.4, s.7; 1976, c.4, s.1.

**8** Unless a certificate of a medical practitioner or a coroner has been obtained certifying

(a) that the cause of death has been definitely ascertained, and

(b) that there exists no other cause for inquiry or examination,

no person shall accept for shipment or ship a dead body that is within the scope of this Act from any place within this Province to any place outside the Province.

1957, c.4, s.8.

(iii) que les restes, après avoir servi en conformité du sous-alinéa (i), seront décentement inhumés dans un cimetière ou incinérés, suivant la croyance religieuse du défunt,

b) doit garder et conserver un corps reçu en application de la présente loi pendant quatorze jours au moins,

c) si un parent ou ami réclame le corps dans le délai fixé à l'alinéa b), doit remettre le corps au parent ou ami sur réception de cinquante dollars, correspondant aux frais et dépenses raisonnables qu'ont occasionnés la conservation et la garde du corps,

d) doit inscrire dans un registre tenu par l'école à cette fin

(i) les détails de chaque avis de décès qui lui est envoyé en application de l'article 5,

(ii) la date à laquelle l'école a reçu chaque corps,

(iii) la date à laquelle chaque corps a été remis aux fins d'inhumation, et

(iv) le nom et la description du cimetière où le corps a été inhumé, et

e) doit renvoyer un exemplaire de l'avis de décès à l'inspecteur, en y joignant les renseignements inscrits dans son registre en application de de l'alinéa d) relativement à l'accusé de réception et à l'utilisation du corps.

1957, c.4, art.7; 1976, c.4, art.1.

**8** Nul ne doit accepter d'expédier ou expédier un corps auquel s'applique la présente loi d'un endroit de la province à un endroit situé à l'extérieur de celle-ci à moins de détenir un certificat d'un médecin ou d'un coroner attestant

a) que la cause du décès a été exactement établie, et

b) qu'il n'existe aucun motif justifiant une enquête ou un examen.

1957, c.4, art.8.

**9(1)** A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 7(a) or 7(e) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

**9(2)** A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 7(d) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

**9(3)** A person who knowingly violates or fails to comply with section 4, paragraph 7(b) or 7(c) or section 8 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.  
1957, c.4, s.9; 1990, c.61, s.6.

**10** The Minister may cause to be inspected at such times and in such manner as he sees fit

- (a) the anatomy rooms of the school,
- (b) the methods used by the school for preserving bodies,
- (c) the register kept by the school pursuant to section 7, and
- (d) the register, bonds, certificates and other papers which come into possession of the inspector under this Act.

1957, c.4, s.10.

**11** If a medical school or other institution

- (a) admits students from this Province for the purpose of attending courses in anatomical or pathological science, and
- (b) expresses a willingness to enter into an agreement with the Minister whereby it agrees
  - (i) to pay all expenses in connection with the removal, delivery and burial of any body coming into its possession under this Act,
  - (ii) to pay the inspector such remuneration for his services as the Minister determines, and

**9(1)** Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 7a) ou 7e) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

**9(2)** Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 7d) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

**9(3)** Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'article 4, à l'alinéa 7b) ou 7c) ou à l'article 8 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.  
1957, c.4, art.9; 1990, c.61, art.6.

**10** Le Ministre peut faire inspecter au moment voulu et comme il le juge à propos

- a) les salles d'anatomie de l'école,
- b) les méthodes de conservation des corps utilisées par l'école,
- c) le registre tenu par l'école conformément à l'article 7, et
- d) le registre, les cautionnements, certificats et autres documents dont l'inspecteur entre en possession en application de la présente loi.

1957, c.4, art.10.

**11** Si une école médicale ou un autre établissement

- a) admet des étudiants de cette province désireux de suivre des cours d'anatomie ou de pathologie, et
- b) manifeste le désir de conclure un accord avec le Ministre par lequel elle s'engagerait
  - (i) à payer toutes les dépenses relatives à l'enlèvement, à la remise et à l'inhumation d'un corps dont elle entre en possession en application de la présente loi,
  - (ii) à payer à l'inspecteur la rémunération fixée par le Ministre pour ses services, et

(iii) to comply with this Act and such other terms and conditions as the Minister deems expedient,

(iii) à se conformer aux dispositions de la présente loi et aux autres modalités et conditions que le Ministre estime utiles,

the Lieutenant-Governor in Council

le lieutenant-gouverneur en conseil

(c) may designate the medical school or other institution as a school to receive bodies under this Act,

c) peut désigner une école médicale ou un autre établissement comme école apte à recevoir des corps en application de la présente loi,

(d) may authorize the Minister to execute the agreement referred to in paragraph (b), and

d) peut autoriser le Ministre à signer l'accord mentionné à l'alinéa b), et

(e) may appoint an inspector of anatomy for the purposes of this Act.

e) peut nommer un inspecteur d'anatomie pour l'application de la présente loi.

1957, c.4, s.11.

1957, c.4, art.11.

**N.B.** This Act is consolidated to June 30, 2003.

**N.B.** La présente loi est refondue au 30 juin 2003.